





Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Pris connaissance de la réclamation inscrite sur la feuille de match, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme,

Considérant que l'arbitre confirme que l'assistant 2, SULTANI Danial inscrit sur la feuille de match n'est pas celui qui a fait la touche pendant la rencontre,

Considérant que c'est NDIAYE Harouna qui a joué le rôle d'assistant 2 durant la rencontre sans jamais changer avec quelqu'un d'autre,

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation inscrite sur la feuille de match non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :

SO VERTOIS 1 : (0 pt, 1 but)

BOUSSY-QUYINCY FC 2 : (3 pts, 2 buts)

Débit : 43,50 € à SO VERTOIS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé.

**Match n° 53719208 du 30/11/2025**

**LINAS MONTLHERY ESA 22 / EVRY FC 22 \* U16 \* D1**

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Audition des personnes de LINAS MONTHLERY ESA :

- M. DOUCOURE Adama, dirigeant

Audition des personnes d'EVRY F.C. :

- M. CAPHARSIE Christopher, dirigeant
- M. SECK Mohamed, joueur accompagné d'un représentant majeur

Audition de l'arbitre officiel

Absences non excusées :

Pour LINAS MONTLHEY ESA :

- Le Président ou son représentant

Pour EVRY FC :

- Le Président ou son représentant

La Commission,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,



Considérant que M. CAPHARSIE Christopher, dirigeant du club d'EVERY F.C confirme s'être trompé lors de la saisie de la feuille de match papier,

Considérant que le joueur MBOUP SECK Mouhamed a justifié de son identité avec la présentation de son passeport,

Par ces motifs, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

LINAS MONTLHERY ESA 21 : (3 pts, 4 buts)

EVERY FC 21 : (0 pt, 2 buts)

Amende règlementaire de 25 € à LINAS MONTLHERY ESA pour absence à une Commission.

Amende règlementaire de 25 € à EVERY FC pour absence à une Commission.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

#### **Match n° 53714701 du 14/12/2025**

#### **CHAMPCUEIL FC 1 / ST VRAIN FC 2 \* Seniors \* D5/B**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la demande d'évocation du club de ST VRAIN FC en date du 14 décembre 2025 sur la participation et la qualification du joueur de CHAMPCUEIL FC, MARIAU Maxime (licence n° 2546041972), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de CHAMPCUEIL FC, MARIAU Maxime (licence n° 2546041972), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de CHAMPCUEIL FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 8 janvier 2025 avant 12h00.

#### **Match n° 53719215 du 14/12/2025**

#### **ULIS CO 21 / LINAS MONTLHERY ESA 22 \* U16 \* D1**

Lecture du courriel de l'arbitre officiel.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que le but était cassé et qu'il n'était pas possible de le réparer,

Considérant que l'équipement n'était pas en état pour le déroulement du match (article 39.2 du RSG du DEF),



Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu pour erreur administrative au club des ULIS CO :

ULIS CO 21 : (0 pt, 0 but)

LINAS MONTLHERY ESA 22 : (3 pts, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Secrétaire  
Michel GAUVIN

Le Président  
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.